Extrait du registre des délibérations
Le Grand Ouest Toulousain - Communauté d'Agglomération
Département de la Haute-Garonne

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

Le 15 du mois d'octobre 2026 à 18h30 le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion du siège du Grand Ouest Toulousain Agglomération à Plaisance du Touch sous la Présidence de M. Pascal BARBIER.

Etaient présents : TOUNTEVICH Christophe, EVEN Betty, EL HAMMOUMI Mohammed, ANDRAU Éliane, LABAT Naïma, COURADETTE Franck, FALIERES Monique, GAUTHIER Maxime, BOSSART-DUDOUET Sylvie, CARDEILHAC-PUGENS Étienne, MAFFRE Stefan, BARCOS Béatrice, PASCAL Stéphane, MARQUIÉ Éric, CHARPENTIER Stéphane, DE MACEDO Karine, ALEGRE Raymond, QUEVAL Florence, , VERGNES Alain, BEHM Jean-François, LAMIA Alicia, BERGER Jean-Philippe, BARBIER Pascal, DUHAMEL Sophie, MARCHAND Marie-Thérèse, PELLEGRINO Joseph, GARNIER Joseph, TRILHE Rachel.

Pouvoirs :

M. DAGUES-BIE Philippe à M. TOUNTEVICH Christophe
Mme TRIAES Jocelyne à Mme EVEN Betty
M. ARDERIU François à Mme LABAT Naïma
M. GADAL Clément à M. COURADETTE Franck
Mme SANNI-RODRIGO Lisa à Mme ANDRAU Eliane
Mme PERRIN Marie-Paule à M. MAFFRE Stéfan
Mme RICHEUX Cathy à Mme BARCOS Béatrice
Mme ARTEIL Carole à M. MARQUIE Eric
M. AYMONIER Thomas à Mme QUEVAL Florence
Mme CHAUVIN Séverine à M. BERGER Jean-Philippe
Mme DESFRANÇOIS Joëlle à M. VERGNES Alain
Mme MONTANT Floriane à M. BARBIER Pascal

Etaient excusés : CHEBELIN Thierry, DAGUES-BIE Philippe, TRIAES Jocelyne, ARDERIU François, GADAL Clément, SANNI-RODRIGO Lisa, PERRIN Marie-Paule, RICHEUX Cathy, ARTEIL Carole, AYMONIER Thomas CHAUVIN Séverine, ROGUIN Sylvie, DESFRANÇOIS Joëlle, SAKO Jimi, MONTANT Floriane, BREFEL Anthony.

Secrétaire de séance : Raymond ALEGRE

Date de la convocation	: le 08 octobre 2026
Délégués en exercice	: 44
Membres Présents	: 28
Procurations	: 12
Absents	: 16

Vote	
Nombre de votants	: 40
Pour	: 40
Abstention	: 00
Contre	: 00
Ne prend pas part au vote	: 00

***OBJET :* Avis du Conseil communautaire sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Astarac à Lasserre-Pradère**

M. le Président propose à l'assemblée d'ajouter une délibération à l'ordre du jour :
« Avis du Conseil communautaire sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Astarac à Lasserre-Pradère »
Approuvé à l'unanimité

Rapporteur : Maxime GAUTHIER

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L. 2121-29 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Lasserre-Pradère ;

VU la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, dite APER, et plus particulièrement son article 54 définissant les conditions de développement de l'agrivoltaïsme et du photovoltaïque au sol dans les espaces agricoles, naturels et forestiers,

Chaîne d'intégrité du document : 46 E7 02 A1 AF B0 BF E9 32 BE 4A 38 66 D1 57 F8
Publié le : 21/10/2026
Par : Pascal BARBIER
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1201695
Page 1/4

REÇU EN PREFECTURE
le 21/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-243100781-20261015-DEC_2026_23

VU le décret du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, complétant les dispositions de la loi susvisée,

VU le code de l'énergie, et en particulier ses articles L.314-36 et R.314-108 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et en particulier les articles L.111-29 et R.111-56 et suivants,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en date du 9 mars 2026 ;

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'agglomération du Grand Ouest Toulousain approuvé en date du 10 juillet 2023 ;

VU la délibération 2025_124 du 10 juillet 2025 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'agglomération du Grand Ouest Toulousain

VU la délibération 2026_028 du 16 février 2026 portant motion pour un déploiement territorial des énergies renouvelables planifié à l'échelle de l'agglomération

VU la demande de permis de construire 031 277 25 X 0001 déposée le 7 juillet 2025 par EG PV Occ 1 pour l'implantation d'une centrale solaire au sol au lieu-dit "Astarac"

VU l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)du 1er avril 2026 ;

VU le projet de document cadre de la Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne soumis à la consultation du public du 28 mai au 19 juin 2025,

CONSIDÉRANT l'ouverture de l'enquête publique le 25 septembre 2026 ;

Exposé des motifs :

Le conseil communautaire salue l'ambition globale du projet qui s'inscrit dans la trajectoire de transition énergétique portée par le PCAET du Grand Ouest Toulousain, visant à accroître la part des énergies décarbonées d'ici 2030-2050.

Néanmoins, l'évaluation approfondie des impacts locaux fait apparaître que le projet ne s'intègre pas à la stratégie de déploiement coordonné et planifié des ENR que le Grand Ouest Toulousain appelle de ses vœux, aux objectifs fixés dans son PADD notamment en matière de protection des espaces naturels et forestiers, et qu'il impose des contreparties disproportionnées au détriment de l'intérêt communautaire, de la sécurité et de l'environnement :

- Non-conformité avec les orientations de la profession agricole et protection des sols : Dans le document cadre sur les installations photovoltaïques au sol, il n'y a aucune parcelle identifiée sur l'agglomération du Grand Ouest Toulousain, le foncier du projet Astarac n'est donc plus éligible à recevoir ce type d'installation non agrivoltaïque. Les dates de dépôt du permis (07/07/2025) et de signature de l'arrêté préfectoral (07/07/2025) étant concomitantes, le projet est contraire aux orientations publiques.

- Contradiction avec la hiérarchie des modes de production : Le diagnostic et la note d'enjeu de septembre 2026 du schéma directeur des énergies renouvelables du Grand Ouest Toulousain Agglomération en cours d'élaboration et la loi APER privilégient une hiérarchisation stricte sur un principe de sobriété foncière et de protection des terres agricoles, privilégiant les surfaces déjà artificialisées ou dégradées. L'implantation à Astarac relève du modèle le moins valorisé (Solaire au sol) et risque de saturer les capacités

REÇU EN PREFECTURE
le 21/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-243100781-20261015-DEC_2026_23

Chaîne d'intégrité du document : 46 E7 02 A1 AF B0 BF E9 32 BE 4A 38 66 D1 57 F8
Publié le : 21/10/2026
Par : Pascal BARBIER
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1201695
Page 2/4

d'accueil du territoire de la commune de Lasserre Pradère représentant à lui seul près des deux tiers des objectifs 2030 du Grand Ouest Toulousain Agglomération et bloquant l'émergence future de projets mieux intégrés et plus respectueux de l'environnement. Cet objectif de préservation des espaces végétaux étant rappelé dans le PADD communautaire débattu le 10 juillet 2025 :

« Favoriser l'installation de panneaux photovoltaïque sur les toitures des constructions en évitant la multiplication de bâtiments dont l'usage effectif principal consiste à produire de l'énergie, dans le respect et dans un souci d'équilibre avec d'autres usages (végétalisation, rétention des eaux de pluie, etc.). » [Page 11 du PADD]

Cette position communautaire a en outre été rappelée dans la motion adoptée par le conseil communautaire le 16 février 2026 qui lancé l'élaboration d'une *« stratégie de déploiement territoriale [des installations de production d'ENR] affinée et incluant un volet paysager pour le déploiement raisonné de projets agri-photovoltaïque et photovoltaïque, et pour lesquels le territoire est soumis à une forte pression »* et, en conséquence et afin de freiner le développement non contrôle de ces installations, a acté le refus de toute évolution de PLU permettant leur déploiement sur des terres agricoles, naturelles ou forestières

- Aggravation du risque incendie à proximité de Bouconne : Le site projeté s'inscrit dans une quasi-continuité forestière avec le massif de Bouconne. L'implantation d'une infrastructure industrielle de cette nature introduit un risque technologique d'incendie supplémentaire dans une zone déjà particulièrement vulnérable. Si des mesures réglementaires de prévention ont été validées par le SDIS (débroussaillement, citerne), la matérialisation de ce risque à proximité immédiate de la forêt représente une menace supplémentaire sur un espace stratégique que la communauté d'agglomération entend préserver et protéger comme rappelé dans le PADD débattu le 10 juillet 2025 :

  « Préserver la lisibilité de la lisière de la forêt de Bouconne en préservant des espaces ouverts sur ses abords et en évitant l'implantation de bâtiments (y compris agricoles) et d'installations (notamment photovoltaïques) à proximité pour éviter les risques d'incendie. » [Page 8 du PADD]

- Atteinte à la biodiversité et aux documents de planification : Le SCOT approuvé de mars 2026 identifie explicitement cette zone comme un espace agricole protégé, encadré d'un réservoir de biodiversité (Trames Vertes et Bleues). Or, la MRAe a formellement soulevé que le projet présente un risque important d'atteinte à la biodiversité, riche inventoriée sur site (oiseaux et batraciens) et de destruction d'habitats et de zones de reproduction. Le Grand Ouest Toulousain porte une attention particulière à la préservation de la biodiversité sur son territoire comme rappelé dans le PADD débattu le 10 juillet 2025 notamment page 14 du document :

  « L'ambition est de mettre l'accent sur les spécificités du Grand Ouest Toulousain, entre ville et campagne, en préservant et restaurant la biodiversité dans toutes ses composantes, pour offrir à chaque habitant une grande qualité de vi(ll)e. (…)

  Préserver et mettre en réseau les espaces naturels, supports fondamentaux de la biodiversité (préservation, reconstitution, restauration, développement des corridors écologiques, traitement des ruptures des continuités, notamment par le maintien de passages entre les fronts d'urbanisation conformément aux dispositions du SCoT). »

Chaîne d'intégrité du document : 46 E7 02 A1 AF B0 BF E9 32 BE 4A 38 66 D1 57 F8
Publié le : 21/10/2026
Par : Pascal BARBIER
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1201695
Page 3/4

REÇU EN PREFECTURE
le 21/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-243100781-20261015-DEC_2026_23

- Faible valeur ajoutée locale et nuisances territoriales : S'agissant d'un projet strictement privé en revente totale, l'opération n'autorise aucune autoconsommation collective pour les habitants de la commune ou du territoire communautaire. De plus, le raccordement électrique impose la création de plus de 10 km de câbles enterrés vers un poste source aujourd'hui non défini, augmentant l'empreinte environnementale globale sans même que ces éléments aient été précisés dans l'étude d'impact environnementale transmise à la MRAe.

  Enfin, l'aménagement du chemin communal altère le caractère pittoresque des lieux de promenade et engendre des risques accrus de ruissellement et de nuisances induites comme la circulation de véhicules motorisés.

- Décompte de l'artificialisation des sols : au regard des informations connues sur le projet à ce jour ainsi que des obligations réglementaires encore parfois imprécises, il n'est pas possible d'avoir la certitude que la réalisation de cette installation de 7 hectares n'impactera pas le décompte des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du territoire de l'agglomération.

  En effet, malgré les précautions affichées par le porteur de projet, le recours au béton pour l'installation des pieux (en attente des études géotechniques), le décapage et le terrassement qu'impose ce projet ou encore l'absence d'éléments dans le dossier sur l'activité agricole maintenue sur le site sont autant d'éléments qui pourraient conduire à la comptabilisation de cette installation comme artificialisant les sols par les services de l'Etat.

Au regard des éléments listés ci-dessus, il apparait que le projet objet du permis de construire 031 277 25 X 0001 déposé le 7 juillet 2025 par EG PV Occ 1 contrevient fortement aux documents cadres applicables, notamment le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine mais également porte atteinte de manière significative à la poursuite des objectifs du Grand Ouest Toulousain en matière de de développement planifié de la production d'ENR, de préservation des espaces naturels et forestiers ainsi que de la biodiversité, et de soutien au maintien de l'activité agricole sur le territoire.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Astarac à Lasserre-Pradère.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Président de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet ainsi qu'au commissaire enquêteur afin qu'elle soit jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches administratives supplémentaires.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,

Pascal BARBIER,
Président

Le Grand Ouest Toulousain Agglomération

Raymond ALEGRE
Secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE
le 21/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-243100781-20261015-DEC_2026_23

Chaîne d'intégrité du document : 46 E7 02 A1 AF B0 BF E9 32 BE 4A 38 66 D1 57 F8
Publié le : 21/10/2026
Par : Pascal BARBIER
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1201695
Page 4/4